

**ARRETE n° 1 CM du 2 janvier 2019 relatif à la partie
“Arrêtés” du livre Ier du code du patrimoine de la
Polynésie française.**

NOR : SCP1822330AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de
l'environnement, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination
du vice-président et des ministres du gouvernement de la
Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015
modifiée instituant un code du patrimoine de la Polynésie
française et précisant le contenu du livre VI relatif aux
monuments historiques, sites et espaces protégés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance
du 20 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— La partie “Arrêtés” du livre Ier du code du
patrimoine de la Polynésie française est rédigée
conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 97 AA du 10 janvier 1962
déterminant les catégories d'objets présentant un intérêt
historique, légendaire, scientifique ou folklorique dont
l'exportation est soumise à autorisation administrative, est
abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture et de l'environnement,
en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie
française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2019.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la culture

et de l'environnement,

Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

F000011
à l'arrêté n° CM du 02 JAN. 2019 ANNEXE
modificatif à la partie « Arrêtés » du livre Ier du code du
patrimoine de la Polynésie française

NOR : SCP1822330AC

CODE DU PATRIMOINE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

(Partie « Arrêtés »)

Livre Ier : Dispositions communes à l'ensemble du
patrimoine culturel

TITRE Ier – LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

CHAPITRE 1. – REGIME DE CIRCULATION DES BIENS CULTURELS

Article A.111-1.- Les biens culturels dont l'exportation est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné à l'article LP.111-2 sont ceux qui entrent, à la date de la demande de certificat, dans l'une des catégories qui figurent à l'annexe 1 du présent code.

Article A.111-2.- Les biens culturels importés à titre temporaire dont l'exportation n'est pas subordonnée à la délivrance du certificat en vertu du troisième alinéa de l'article LP.111-2 sont ceux qui sont importés pour une durée maximale de deux ans.

Article A.111-3.- Pour l'application de l'annexe 1 du présent code, constitue une collection, un ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

Section 1. – Délivrance des certificats d'exportation des biens culturels

Article A.111-4.- La demande du certificat mentionné à l'article LP.111-2 est adressée au ministre en charge de la culture par le propriétaire du bien ou son mandataire. Le formulaire sur lequel est présentée la demande et qui fixe la liste des renseignements et pièces justificatives qui doivent accompagner celle-ci figure en annexe 2 a) du présent code.

Article A.111-5.- Lorsque la demande n'est pas accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives, le ministre en charge de la culture requiert la production des éléments manquants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant l'expiration du délai mentionné à l'article A.111-6, qui est suspendu. Le demandeur dispose de deux mois pour produire les pièces et renseignements requis. Le demandeur qui ne fournit pas ces éléments dans les deux mois à compter de la réception de la lettre du ministre les réclamant est réputé avoir renoncé à sa demande.

Article A.111-6.- Le ministre en charge de la culture délivre ou refuse le certificat dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives.

Article A.111-7.- Le délai mentionné à l'article A.111-6 est suspendu dans les cas suivants :

1° Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article LP.111-3-1, le ministre en charge de la culture demande la preuve :

- a) Du déclassement du domaine public
- b) De l'authenticité du bien
- c) De la licéité de sa provenance ou de son importation.

Le demandeur dispose d'un délai de quatre mois pour produire les éléments de preuve. Ce délai court depuis la date d'envoi au demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du ministre sollicitant des éléments de preuve.

À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande est rejetée.

2° Lorsque, en application respectivement des dispositions de l'article A.111-8 ou de l'article A.111-18, le ministre en charge de la culture ou la commission du patrimoine historique demande la présentation du bien ; dans ce cas, la suspension court depuis la date de réception par le demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du ministre, sollicitant la présentation du bien, jusqu'à la date de celle-ci ;

3° Lorsque l'authenticité du bien est contestée en justice ; dans ce cas, la suspension court jusqu'à ce que le demandeur ait transmis au ministre en charge de la culture la décision mettant fin à la procédure.

Article A.111-8.- L'examen de chaque demande de certificat est confié, par le ministre en charge de la culture, à une ou plusieurs personnes qui apprécient l'intérêt historique, artistique ou archéologique du bien.

Lorsque l'instruction du dossier l'exige, le ministre demande la présentation du bien dans un lieu qu'il détermine.

Article A.111-9.- Le certificat est remis au demandeur contre récépissé ou lui est transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article A.111-10.- Lorsqu'il envisage de refuser le certificat, le ministre en charge de la culture saisit la commission du patrimoine historique et transmet un rapport scientifique sur le bien.

Article A.111-11.- Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la culture. Un extrait de cet arrêté et l'avis de la commission du patrimoine historique sont publiés simultanément au Journal officiel de la Polynésie française.

La décision de refus est notifiée au propriétaire du bien, même si la demande a été déposée par un mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où le ministre ne dispose pas de l'identité et de l'adresse du propriétaire, il en fait la demande au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le délai prévu à l'article A.111-6 est suspendu à compter de la date de réception par le mandataire de la lettre du ministre jusqu'à la production de ces renseignements.

Le délai prévu au premier alinéa de l'article LP.111-6 court à compter de la date de réception de la notification du refus par le propriétaire.

Article A.111-11-1

Le propriétaire d'un trésor de la Polynésie française ou son mandataire, qui a l'intention de déplacer ce bien, en informe deux mois à l'avance le ministre en charge de la culture. La déclaration indique le lieu où le trésor de la Polynésie française sera déposé et présenté ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, de l'affectataire ou de l'occupant de ce lieu.

Article A.111-11-2

Lorsqu'un agent habilité par le ministre en charge de la culture le demande, le trésor de la Polynésie française doit être présenté dans un délai d'un mois dans le lieu où il est conservé ou dans un autre lieu déterminé en accord avec le propriétaire ou son mandataire.

Article A.111-11-3

L'autorisation de travaux sur un trésor de la Polynésie française prévue à l'article LP.111-7-2 est délivrée par le ministre en charge de la culture. Elle peut être assortie de prescriptions motivées.

La demande d'autorisation de travaux est adressée par le propriétaire ou son mandataire à la direction de la culture et du patrimoine.

La demande d'autorisation de travaux est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état du bien et le projet de travaux.

Si la direction de la culture et du patrimoine, chargée du contrôle scientifique et technique, estime que le dossier est incomplet, elle fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans le délai d'un mois prévu au précédent alinéa, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de trois mois, la demande est rejetée.

Article A.111-11-4

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité prévu par l'article A.111-11-5. La direction de la culture et du patrimoine, chargée du contrôle scientifique et technique, est tenue informée par le propriétaire du trésor de la Polynésie française du lieu et de la date de début des travaux, du calendrier de leur déroulement et de leur bonne exécution.

Article A.111-11-5

La conformité des travaux réalisés sur un trésor de la Polynésie française à l'autorisation donnée est constatée dans le délai d'un mois suivant leur achèvement par la direction de la culture et du patrimoine.

Section 2.- Sortie temporaire des biens culturels et des trésors de la Polynésie française

Article A.111-12.- L'autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel entrant dans l'une des catégories qui figurent à l'annexe 1 du présent code mais n'ayant pas le caractère de trésor de la Polynésie française est délivrée ou refusée par le ministre en charge de la culture dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire douanier.

Article A.111-13.- L'autorisation de sortie temporaire d'un trésor de la Polynésie française est délivrée ou refusée par le ministre en charge de la culture dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire douanier et, si le ministre le demande, après la présentation du bien.

Article A.111-14.- Les autorisations mentionnées aux articles A.111-12 et A.111-13 précisent la ou les destinations du bien et la date de son retour obligatoire.

Elles peuvent être prorogées ou modifiées, au plus tard quinze jours avant leur expiration, au vu de justifications apportées par le demandeur.

Le formulaire au moyen duquel est présentée la demande figure en annexe 2 b) du présent code.

L'attestation de retour du bien figure en annexe 2 c) du présent code.

Article A.111-15.- Les biens culturels et les trésors de la Polynésie française dont la sortie temporaire a été autorisée en application des articles A.111-12 et A.111-13 sont présentés à la direction de la culture et patrimoine dès leur retour sur le territoire douanier. Le lieu de présentation est choisi d'un commun accord entre le demandeur et le

ministre en charge de la culture ; à défaut d'accord, le bien est présenté dans le lieu désigné par ce dernier.

Section 3.- Des importations des biens culturels

Article A.111-16.- Le formulaire mentionné à l'article LP.111-17 figure en annexe 2 d) du présent code.

Section 4.- Attribution de la commission du patrimoine historique en matière de trésors de la Polynésie française

Article A.111-17.- La commission du patrimoine historique est tenue informée des délivrances de certificats d'exportation de biens culturels au moins une fois par an.

Article A.111-18.- La commission du patrimoine historique entend l'auteur du rapport scientifique mentionné à l'article A.111-10. Elle peut, sur proposition de son président, entendre tout expert et exiger la présentation du bien.

Les membres de la commission et toute personne appelée à assister aux séances sont tenus d'observer le secret des délibérations.

CHAPITRE 2 : RESTITUTION DES BIENS CULTURELS

(pas de disposition relevant d'un arrêté en Conseil des Ministres)

CHAPITRE 3. – PRETS ET DEPOTS

(pas de disposition relevant d'un arrêté en Conseil des Ministres)

CHAPITRE 4.- SANCTIONS PENALES

(pas de disposition relevant d'un arrêté en Conseil des Ministres)

TITRE II - ACQUISITION DE BIENS CULTURELS

CHAPITRE 1^{er} : ACQUISITION DE BIENS CULTURELS PRESENTANT LE CARACTERE DE TRESOR DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET FAISANT L'OBJET D'UN REFUS DE CERTIFICAT D'EXPORTATION

Article A.121-1.- L'offre d'achat mentionnée au premier alinéa de l'article LP.121-1 présentée par le ministre en charge de la culture mentionne, outre le prix estimé du bien, les informations relatives aux prix atteints, le cas échéant, par des biens comparables sur le marché international ou, à défaut, aux éléments de comparaison pouvant justifier l'estimation.

Le délai imparti au propriétaire du bien par le deuxième alinéa de l'article LP.121-1 commence à courir à compter de la réception de l'offre d'achat. L'absence de réponse écrite du propriétaire dans ce délai vaut refus de vente.

Article A.121-2.- La décision du ministre en charge de la culture de faire fixer la valeur du bien par une expertise, dans le cas où son offre d'achat n'a pas été acceptée par le propriétaire, est notifiée à celui-ci au plus tard deux mois après la réception par le ministre de la décision du propriétaire ou après l'expiration du délai imparti à celui-ci par le deuxième alinéa de l'article LP.121-1. Cette notification comporte le nom et l'adresse de l'expert choisi par le ministre en charge de la culture.

Le nom et l'adresse de l'expert choisi par le propriétaire sont transmis au ministre en charge de la culture au plus tard deux mois après la réception de cette notification. En cas de carence, l'autorité judiciaire compétente est saisie par le ministre en charge de la culture.

Article A.121-3.- Les experts se font présenter le bien.

Leur rapport conjoint détermine le prix du bien ou, en cas de divergence entre eux sur la valeur de celui-ci, fait état des éléments sur lesquels chacun d'eux fonde son estimation. En cas de désignation amiable des experts, leur rapport est établi en deux originaux qui sont adressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, respectivement au ministre en charge de la culture et au propriétaire. Si l'un des experts a été nommé par décision de justice, l'original du rapport est déposé au greffe de la juridiction compétente et une copie en est transmise par les experts au ministre et au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article A.121-4.- La désignation d'un nouvel expert, en cas de divergence entre les deux premiers, conjointement par le ministre en charge de la culture et le propriétaire du bien intervient dans un délai de quatre mois à compter de la date la plus tardive de réception du rapport par le ministre ou par le propriétaire. A défaut, la juridiction compétente procède à cette désignation ; elle est saisie par la partie la plus diligente.

Les conditions d'établissement et de remise du rapport sont celles prévues à l'article A.121-3.

Article A.121-5.- Les offres, demandes et décisions prévues au présent chapitre doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, faute de remise au destinataire, signifiées par acte d'huissier de justice.

Article A.121-6.- Lorsque l'offre d'achat d'un bien est présentée pour le compte d'une personne publique de la Polynésie française, le paiement du prix d'acquisition et les frais de la procédure d'estimation et d'acquisition, notamment les frais d'expertise, sont supportés par cette personne publique.

Lorsque la personne publique pour le compte duquel a été entreprise la procédure d'acquisition renonce à la poursuivre, celle-ci peut être reprise au profit de la Polynésie française ou d'une autre personne publique de la Polynésie française.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FISCALES

(pas de dispositions relevant d'un arrêté en Conseil des Ministres)

CHAPITRE 3 : PREEMPTION DES ŒUVRES D'ART ET AUTRES BIENS CULTURELS

Article A.123-1.- Sont considérés comme œuvres d'art ou biens culturels au sens de la présente section relative au droit de préemption, les biens appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1° Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge provenant de fouilles et découvertes terrestres et sous-marines, de sites archéologiques ou de collections archéologiques ;
- 2° Eléments de décor provenant du démembrement d'immeubles par nature ou par destination ;
- 3° Peintures, aquarelles, gouaches, pastels, dessins, collages, estampes, affiches et leurs matrices respectives ;
- 4° Photographies positives ou négatives quels que soient leur support et le nombre d'images sur ce support ;
- 5° Œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- 6° Productions originales de l'art statuaire ou copies obtenues par le même procédé et fontes dont les tirages ont été exécutés sous le contrôle de l'artiste ou de ses ayants droit et limités à un nombre inférieur ou égal à huit épreuves, plus quatre épreuves d'artistes, numérotées ;
- 7° Œuvres d'art contemporain non comprises dans les catégories citées aux 3° à 6° ;
- 8° Meubles et objets d'art décoratif ;
- 9° Manuscrits, incunables, livres et autres documents imprimés ;

10° Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, collections et biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ;

11° Moyens de transport ;

12° Archives ;

13° Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories citées aux 1° à 12°.

Article A.123-2.- En cas de vente judiciaire, si le délai de quinze jours prévu au troisième alinéa de l'article LP.123-1 ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir au ministre en charge de la culture les indications relatives à la vente mentionnées au troisième alinéa de l'article précité.

Article A.123-3.- En cas de vente aux enchères publiques à distance par voie électronique, l'avis mentionné au troisième alinéa de l'article LP.123-1 peut être adressé au ministre en charge de la culture sur support électronique.

Article A.123-4.- L'avis mentionné à l'article A.123-3 comporte les renseignements relatifs à l'auteur, la nature, la composition, les dimensions, l'origine et l'ancienneté des biens mis en vente. Il mentionne également le jour et l'heure de la vente aux enchères, la date et l'heure prévues pour la clôture des enchères ainsi que la possibilité de modification de la durée initialement fixée pour les enchères.

Article A.123-5.- Si le ministre en charge de la culture entend se réserver la faculté d'user du droit de préemption prévu à l'article LP.123-1, son représentant doit, aussitôt prononcée l'adjudication de l'objet mis en vente, en faire la déclaration à l'officier public ou ministériel ou à l'opérateur de vente volontaire chargé de procéder à la vente publique des biens.

Article A.123-6.- En cas de vente aux enchères publiques à distance par voie électronique, l'officier public ou ministériel ou l'opérateur de vente volontaire organisateur de la vente procède, à la clôture de la vente, à l'information du ministre en charge de la culture sur la désignation des biens adjugés, leur prix d'adjudication, le jour et l'heure de la clôture de la vente. Le représentant du ministre en charge de la culture doit, dans un délai de quatre heures à compter de la réception du résultat de l'adjudication, faire par tous moyens appropriés la déclaration prévue à l'article A.123-5 à l'officier public ou ministériel ou l'opérateur de vente volontaire organisateur de la vente.

Article A 123-7.- Dans les cas prévus aux articles A.123-5 et A.123-6, il est fait mention de cette déclaration au procès-verbal de la vente.

TITRE III : DÉPÔT LÉGAL

CHAPITRE 1^{er} : OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU DÉPÔT LÉGAL

Article A.131-1.- Le dépôt légal des documents mentionnés à l'article LP.131-2 est effectué dans les conditions fixées par le présent titre.

La mise à la disposition d'un public au sens de l'article LP.131-2 s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille.

La mise à disposition d'un public au sens de l'article LP 131-2 s'entend de toute mise en vente, location ou distribution, même gratuite.

Article A.131-2.- Un arrêté du Président de la Polynésie française fixe les conditions de traitement documentaire.

Article A.131-3.- Pour l'accomplissement de sa mission de conservation et dans la mesure où la matrice originale ou un élément de tirage existe, le service en charge des archives a accès à ceux-ci avec l'accord des titulaires de droit.

Article A.131-4.- Le dépôt des documents mentionnés au présent titre est accompagné d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article A.131-5.- Les documents déposés doivent porter les mentions dont la nature est fixée par arrêté du président de la Polynésie française mentionné à l'article A.132-6.

Cet arrêté peut prévoir des mentions relatives :

1° À l'identification de la personne qui, selon le cas, édite, imprime, produit ou diffuse le document ;

2° À l'existence et la date du dépôt légal ;

3° À la date de création, d'édition, de production ou de diffusion ;

4° Aux codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales applicables.

CHAPITRE 2 : MODALITES ET ORGANISATION DU DÉPÔT LÉGAL

Article A.132-1.- Les documents imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques ainsi que partitions musicales et chorégraphies, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés au service en charge des archives dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux.

Article A.132-2.- Les documents imprimés suivants ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt :

- 1° Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs ;
- 2° Les documents électoraux mentionnés aux articles R. 26, R. 29 et R. 30 du code électoral ;
- 3° Les documents imprimés et graphiques dont le dépôt est prévu en accompagnement des documents déposés en application du présent chapitre ;
- 4° Les brevets, dessins ou modèles industriels ;
- 5° Les recueils de photocopies et de reproduction d'articles de presse ou d'autres textes ;
- 7° Les réimpressions à l'identique après le dépôt initial ;
- 8° Les recueils des actes administratifs des services de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Article A.132-3.- Le dépôt des documents mentionnés à l'article A.132-1 est effectué par les personnes physiques ou morales visées aux a et b de l'article LP.132-2 ou par celles qui les confectionnent dans les conditions définies au présent chapitre.

Article A.132-4.- Le dépôt éditeur incombe à la personne qui édite le document mis à la disposition d'un public.

Ce dépôt est effectué en un exemplaire, au plus tard le jour de la mise en circulation du document, au service en charge des archives.

Article A.132-5.- Le dépôt imprimeur incombe à la personne qui imprime le document mis à la disposition d'un public.

Ce dépôt est effectué en un exemplaire, dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication, au service en charge des archives.

Lorsque la confection d'un ouvrage nécessite la collaboration de plusieurs imprimeurs ou façonniers, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui effectue la livraison définitive à l'éditeur.

Article A.132-6.- Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires mis en circulation.

Par dérogation au premier alinéa, le service en charge des archives peut demander le dépôt d'un fichier numérique se substituant au dépôt du document imprimé ou graphique. Les modalités de ce dépôt sont définies en accord avec les déposants.

Les personnes qui éditent des périodiques sont admises à grouper les déclarations prévues à l'article A.131-5 en une déclaration globale annuelle en triple exemplaire qui accompagne le dernier numéro de chaque année. Toutefois, pour les périodiques nouvellement créés et ceux qui ont fait l'objet d'une modification de titre, la déclaration doit accompagner le premier envoi.

Un arrêté du Président de la Polynésie française fixe les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent chapitre.

Article A.132-7.- Les déclarations mentionnées aux articles A.131-4 et A.132-6 peuvent être librement consultées par les déposants, les auteurs et leurs ayants cause respectifs.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PENALES

Article A.133-1.- Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de récidive, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive :

1° Ceux qui n'accompagnent pas le dépôt de leur déclaration, dûment remplie, prévue à l'article A.131-4;

2° Ceux qui ne font pas figurer sur les documents soumis à l'obligation de dépôt les mentions obligatoires prévues par le présent titre et les arrêtés d'application prévus par les articles A.131-5 et A.132-6 ;

3° Ceux qui ne déposent pas des documents répondant aux normes de qualité permettant d'atteindre les objectifs prévus par l'article A.132-6.

Annexe 1 aux articles A.111-1, A.111-3 et A.111-12 de la partie « Arrêtés » du code du patrimoine de la Polynésie française

Catégories de biens culturels mentionnées à l'article A.111-1

I. Antiquités et objets archéologiques

A. Antiquités de la Polynésie française, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant plus de cent ans d'âge, provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques.

B. Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques.

Les objets mentionnés au A et au B relèvent notamment des catégories suivantes :

1°) Biens culturels en matière non périssable

a) Matériels outils

Pilons (*penu*)

Herminettes, lames et ébauches (*to'i*)

Haches et ébauches (*'ōpahi*)

Pierres ou corail à affûter ou à polir (*'ōfa'i fa'a'oi / pu'a fa'aina*)

Pierres de frappe

Pierres meules (*'ōfa'i oro*)

Perce-oreilles (*ta'apuaika*)

b) Matériel de pêche

Pierres de pêche (*'ōfa'i tautai*)

Poids et plombées de pêche (*tāpau*)

Hameçons et ébauches (*matau*)

Limes, forets, etc.

Pierres de filet (*faturei*)

Leurres à bonites (*'āviti 'auhopu*)

Pointes de harpons (*tara pātia*)

c) Matériels à usage cérémoniel et rituel

Pierres de fécondité (*puna*)

Pierres à pétroglyphe (*'ōfa'i nāna'o*)

Représentations anthropomorphiques taillées dans les roches éruptives ou le corail (*tī'i / tiki*)

Pierres de *marae*, dalles et fragments de monument mégalithiques : pierres de fondation (*'ōfa'i faoa*) ; pierres d'angle premières (*'ōfa'i tihī / 'ōfa'i ti'avā*) ; pierres d'appui (*fao'a tūmarae*) ; pierres dossiers (*'ōfa'i turu'i*) ; sièges (*'ōfa'i pārahira'a*) ; pierres de mesure (*'ōfa'i fāito*) ; pierres à bossage ; etc.

Pierres à cupules

Pierres de vie et pierres de mort (*'ōfa'i ora / 'ōfa'i pohe*)

Trompes d'appel (*pū*)
Instruments sonores pour le deuil (*tete*)

d) Matériel de jeux et loisirs
Pierres de fronde (*'uriri*)
Pierres de lancer (*'ōfa'i hāmū / taoae / hirohiro*)
Palet

e) Matériels de guerre
Cartouches, munitions (*'ōfa'i pūpuhi*)
Obus, boulets (*'ōfa'i pūpuhi femua*)

f) Ornaments et symboles de pouvoir
Pendentifs
Boucles d'oreilles
Ornements d'oreilles féminins (*pū taiana*)
Ornements d'oreilles masculins (*ha'akai*)
Colliers, pectoral, plastron (*paeao*) et fragments
Bracelets
Peignes (*pāhere*)
Manches d'éventail et fragments (*tāhiri*)
Ornements cylindriques (*ivi po'o*)

g) Matériels de maison
Lampes à huile (*'ati tūtu'i / 'āu'a 'ōfa'i*)

2°) Biens culturels en matière périssable

a) Objets outils
Battoirs, enclumes et planches pour la fabrication du *tapa*
Pirogues anciennes ou fragments
Baleinières cousues ou fragments (*poti 'ōroe*)
Pagaies ou fragments
Pieux à calfater (*titi*)
Écopes (*tatā*)
Manches de herminettes (*'aufau to'i*)
Battoirs à écorce (*i'e*)

b) Objets de guerre
Lances, épieux et fragments (*'ōmore / ihe*)
Lances-massues (*'akatara / 'ōmore*)
Massues (*'u'u / parahua / patu*)
Pointes de lances

c) Matériels à usage cérémoniel et rituel
Cercueils ou fragments
Boîtes ossuaires

- Images et réceptacles de dieux (*to'o*)
 Aide-mémoire (*to'o mata*)
 Tables et plates-formes d'offrandes et fragments (*fata*)
 Masques
 Tambours cérémoniels (*pahu rā*)
 Trompes d'appel en bambou et bois (*pū kohe*)
 Sifflets (*pū hio*)
 Flûtes nasales (*vivo*)
 Matériels de tatouage : peigne à tatouer (*pāhere tātau*) ; baguette de frappe (*tā*)
 Représentations anthropomorphiques de bois (*tī'i / tiki*)
 Poteaux anthropomorphes (*pou tiki*)
- d) Matériels pour la maison
 Linteaux de porte
 Poteaux de maison
 Attaches et fragments
 Sièges (*pārahira'a*)
 Appui-nuque (*'uru'a / turu'a*)
 Etoffes de tapa et fragments
 Bols,alebasses, plats, contenants circulaires (*'umetē / ipu / hue / ko'oka*, etc.)
 Fendoirs à *'uru* (*tāpāhi / tohi 'uru*)
 Tables à piler (*pāpāhia*)
- e) Matériels vestimentaires
 Etoffes et fragments (*tapa*)
 Ponchos (*tīputa*)
 Draps de patchwork de losanges (*tīfaifai pū*)
 Ceintures (*tātua*)
- f) Matériels de jeux et de loisirs
 Echasses et étriers d'échasses (*tapuvae / toko*)
 Crosses
 Arcs, carquois, flèches (*fana / te'a / pā'eha*)
 Pointes de flèches et fragments
- g) Ornaments et symboles de pouvoir
 Parures de tête (*pēue kāvi'i*)
 Eventails de chefs et chasse-mouches (*tāhiri ra'a*)
 Bâtons de chef (*to'oto'o pio'o*)
 Sièges de chef (*nohora'a*)
 Ornaments de tête, diadème (*hei ku'a / pae ke'a / pae kaha*)
 Ornaments de proue de pirogues (*tiki vaka*)
- h) Matériels de pêche
 Hameçons à requin (*matau mago*)
 Leurres à poulpe (*tōtē fe'e*)

- II. Eléments et fragments de décor d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant plus de cent ans d'âge.
- III. Tableaux et peintures autres que ceux entrant dans les catégories 4 et 5 ayant plus de cinquante ans d'âge (1).
- IV. Aquarelles, gouaches et pastels ayant plus de cinquante ans d'âge (1).
- V. Dessins ayant plus de cinquante ans d'âge (1).
- VI. a) Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, isolées et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2).
- b) Affiches originales et cartes postales, isolées et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2).
- VII. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original ayant plus de cinquante ans d'âge (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1.
- VIII. Photographies isolées et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1).
- Films et leurs négatifs isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1).
- IX. Incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2) (3).
- X. Livres et partitions musicales imprimées isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (3).
- XI. Cartes géographiques imprimées ayant plus de cent ans d'âge (2) (3).
- XII. Archives de toute nature, autres que les documents entrant dans la catégorie 8 et comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge, quel que soit le support.
- XIII a) Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie.
- b) Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique.
- XIV. Moyens de transport ayant plus de soixante-quinze ans d'âge.
- XV. Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de plus de cinquante ans d'âge.

(1) N'appartenant pas à leur auteur.

(2) Y compris ceux (ou celles) qui comportent des dessins ou des rehauts réalisés à la gouache, à l'aquarelle, au pastel.

(3) Les documents comportant des annotations manuscrites qui ne sont ni des dédicaces ni des ex-libris sont considérés comme des manuscrits à classer dans la catégorie 9 dès lors que ces annotations présentent un intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

Annexe 2a) à la partie « Arrêtés » du code du patrimoine de la Polynésie française

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

B.P. 380586, 98718 TAMANU – TAHITI – Polynésie française

PK 15 c/mer - Route Pointe des Pêcheurs PUNAAUIA

Tél. : (689) 40 50 71 77, Fax. : (689) 40 50 71 91,

Email : faufaa.tumu@culture.gov.pf**DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UN BIEN CULTUREL****Identification du demandeur**

Nom patronymique : Cliquez ici pour taper du texte..

Nom d'usage (facultatif) : Cliquez ici pour taper du texte.

Prénoms : Cliquez ici pour taper du texte.

Date de naissance : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Qualité Propriétaire Mandataire**Description du bien culturel**

Catégorie de biens au sens de l'annexe 1 aux articles A 111-2, A 111-3 et A 111-12 du code du patrimoine de la Polynésie française : Cliquez ici pour taper du texte:

(à télécharger)

Dénomination du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

Titre ou thème : Cliquez ici pour taper du texte.

Auteur(s), atelier, école, époque, attribution : Cliquez ici pour taper du texte.

Date(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Dimensions du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

(et éventuellement dimensions du support)

Matériau(x) et technique(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Documents de référence : Cliquez ici pour taper du texte.

(bibliographie, catalogue, inventaire)

Antécédents historiques :

(lieu de provenance, destination, anciennes appartenances, passages en vente publique, dans une collection...)

Etat de conservation : Cliquez ici pour taper du texte.

Avez-vous déjà demandé un certificat pour ce bien ?

Oui

Non

Si oui, date de la demande : Cliquez ici pour taper du texte.

S'agit-il d'un bien importé depuis plus de cinquante ans ?

Oui

Non

Si oui, date de l'importation : Cliquez ici pour taper du texte.

Valeur estimative : Cliquez ici pour taper du texte.

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Signature du demandeur

Annexe 2b) à la partie « Arrêtés » du code du patrimoine de la Polynésie française

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

B.P. 380586, 98718 TAMANU – TAHITI – Polynésie française
PK 15 c/mer - Route Pointe des Pêcheurs PUNAAUIA
Tél. : (689) 40 50 71 77, Fax. : (689) 40 50 71 91,
Email : faufaa.tumu@culture.gov.pf

**DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE TEMPORAIRE D'UN BIEN
CULTUREL****Identification du demandeur****Pour un demandeur privé**

Nom patronymique : Cliquez ici pour taper du texte.

Nom d'usage (facultatif) : Cliquez ici pour taper du texte.

Prénoms : Cliquez ici pour taper du texte.

Date de naissance : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Pour une personne morale

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Responsable : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Qualité Propriétaire

Mandataire*

**Le mandataire atteste sur l'honneur avoir reçu mandat du propriétaire du bien*

Description du bien

Catégorie du bien au sens de l'annexe aux articles A.111-2, A.111-3 et A.111-12 du code du patrimoine de la Polynésie française : Cliquez ici pour taper du texte.

(à télécharger)

Dénomination du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

Titre ou thème : Cliquez ici pour taper du texte.

Auteur(s), atelier, école, période stylistique, attribution : Cliquez ici pour taper du texte.

Date(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Dimensions du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

Matériau(x), technique(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Mentions particulières : Cliquez ici pour taper du texte.

Liste jointe : Cliquez ici pour taper du texte.

(obligatoire pour les collections)

Valeur d'assurance : Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions de la sortie temporaire

Motif : Cliquez ici pour taper du texte.

Manifestation culturelle

Restauration

Expertise

Lieu de destination

Manifestation culturelle*

Titre : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

**Pour une manifestation itinérante, remplir le document annexe*

Restauration

Nom du lieu : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Expertise

Nom de l'expert/dénomination :

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Responsable du bien pendant son séjour hors du territoire de la Polynésie française

Organisme responsable de la manifestation culturelle

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Responsable de la restauration

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Responsable de l'expertise

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Durée motivée de la sortie du territoire demandée

Sortie :

du : Cliquez ici pour entrer une date. **au** : Cliquez ici pour entrer une date.

Motivation : Cliquez ici pour taper du texte.

Date du retour demandé : Cliquez ici pour taper du texte.

Photographie (s) du bien**Identification du transporteur**

Raison sociale : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Je m'engage

A titre personnel

Au nom du propriétaire du bien

A présenter ce bien culturel aux services compétents de
l'administration à son retour sur le territoire de la Polynésie
française, dans le lieu choisi en accord avec l'administration

Signature du demandeur

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Partie réservée à l'administration

Sortie accordée

Sortie refusée

N° de l'autorisation : Cliquez ici pour taper du texte.

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Signature et cachet

Annexe 2c) à la partie « Arrêtés » du code du patrimoine de la Polynésie française



MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

B.P. 380586, 98718 TAMANU – TAHITI – Polynésie française
PK 15 c/mer - Route Pointe des Pêcheurs PUNAAUIA
Tél. : (689) 40 50 71 77, Fax. : (689) 40 50 71 91,
Email : faufaa.tumu@culture.gov.pf

ATTESTATION DE RETOUR D'UN BIEN CULTUREL

J'atteste sur l'honneur que le bien qui a fait l'objet de l'autorisation de sortie temporaire n° Cliquez ici pour taper du texte.

le : Cliquez ici pour taper du texte.

est revenu sur le territoire de la Polynésie française le : Cliquez ici pour taper du texte.

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Signature

Annexe 2d) à la partie « Arrêtés » du code du patrimoine de la Polynésie française

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

B.P. 380586, 98718 TAMANU – TAHITI – Polynésie française
PK 15 c/mer - Route Pointe des Pêcheurs PUNAAULA
Tél. : (689) 40 50 71 77, Fax. : (689) 40 50 71 91,
Email : faufaa.tumu@culture.gov.pf

**ENGAGEMENT ECRIT EN VUE DE BENEFICIER DU REGIME
D'EXONERATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DE BIENS
CULTURELS ET ŒUVRES D'ART ORIGINALES****Identification du demandeur****Pour un demandeur privé**

Nom patronymique : Cliquez ici pour taper du texte.

Nom d'usage (facultatif) : Cliquez ici pour taper du texte.

Prénoms : Cliquez ici pour taper du texte.

Date de naissance : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Pour une personne morale

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Responsable : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Qualité Propriétaire

Mandataire*

**Le mandataire atteste sur l'honneur avoir reçu mandat du propriétaire du bien*

Description du bien

Catégorie du bien au sens de l'annexe aux articles A 111-2, A 111-3 et A 111-12 du code du patrimoine de la Polynésie française ou de l'œuvre d'art originale au sens de l'article LP 111-20 du même code: Cliquez ici pour taper du texte.

(à télécharger)

Dénomination du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

Titre ou thème : Cliquez ici pour taper du texte.

Auteur(s), atelier, école, période stylistique, attribution : Cliquez ici pour taper du texte.

Date(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Dimensions du bien : Cliquez ici pour taper du texte.

Matériau(x), technique(s) : Cliquez ici pour taper du texte.

Mentions particulières : Cliquez ici pour taper du texte.

Liste jointe : Cliquez ici pour taper du texte.

(obligatoire pour les collections)

Valeur d'assurance : Cliquez ici pour taper du texte.

Photographie (s) du bien

Je sollicite le bénéfice des dispositions de l'article LP 111-15 du code du patrimoine de la Polynésie française et à cet effet, je m'engage

A titre personnel

Au nom du propriétaire du bien

- à prêter à la Polynésie française, sur sa demande, les objets et œuvres d'art décrits ci-dessus pour une durée fixée d'accord parties ;
- à signaler, le moment venu, au Ministre de la culture, par lettre recommandée avec accusé de réception, mon intention de céder lesdits objets et œuvres d'art pour l'exportation

Signature du demandeur

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Partie réservée à l'administration

Marchandise répondant aux dispositions de l'article LP 11-15 du code du patrimoine de la Polynésie française

A : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

Signature et cachet